

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant des forêts du domaine de l'État, s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, les titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, les acheteurs de bois ayant conclu un contrat de vente avec le Bureau de mise en marché des bois et les bénéficiaires d'ententes de délégation de gestion soient autorisés à expédier, vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec, durant les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, des volumes de bois ronds sans preneur pouvant atteindre annuellement, tous bénéficiaires, titulaires et acheteurs autorisés confondus, 50 000 m<sup>3</sup> de pin, 26 000 m<sup>3</sup> de pruche, 86 000 m<sup>3</sup> de thuya et 238 000 m<sup>3</sup> de feuillus durs, provenant des forêts du domaine de l'État des régions de l'Abitibi-Témiscamingue, des Laurentides et de l'Outaouais;

QUE les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, les titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, les acheteurs de bois ayant conclu un contrat de vente avec le Bureau de mise en marché des bois et les bénéficiaires d'ententes de délégation de gestion soient autorisés à expédier, vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec, durant les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, un volume de bois ronds sans preneur pouvant atteindre annuellement, tous bénéficiaires, titulaires et acheteurs autorisés confondus, 56 000 m<sup>3</sup> de peuplier et 79 000 m<sup>3</sup> de bouleau à papier, provenant des forêts du domaine de l'État de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

QUE le mesurage des bois devant être expédiés vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec se fasse avant leur expédition, conformément aux normes, méthodes ou instructions relatives au mesurage des bois applicables au moment du mesurage, afin que le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs puisse s'assurer du non-dépassement des volumes de bois ronds sans preneur pouvant être expédiés hors du Québec;

QUE les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, les titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, les acheteurs de bois ayant conclu un contrat de vente avec le Bureau de mise en marché des bois et les bénéficiaires d'ententes de délégation de gestion qui, en vertu du présent décret, expédient des volumes de bois ronds sans preneur à l'extérieur du Québec, produisent au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, avant le 1<sup>er</sup> septembre qui suit l'année de récolte, un rapport faisant état de la provenance, de la destination, des essences, des volumes et de la qualité des bois qu'ils ont livrés au cours de l'année de récolte, et ce, pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68477

Gouvernement du Québec

### **Décret 486-2018, 11 avril 2018**

CONCERNANT le changement de résidence de l'honorable Catherine Mandeville, juge de la Cour supérieure du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) 101 juges de la Cour supérieure du Québec sont nommés pour le district de Montréal, avec résidence sur le territoire de la Ville de Montréal, ou dans le voisinage immédiat de ce territoire, dont l'un est spécialement chargé du district de Terrebonne, un autre du district de Beauharnois, un autre du district de Richelieu, un autre du district de Saint-Hyacinthe, un autre du district de Pontiac, un autre du district de Gatineau, un autre du district de Labelle, mais qui exerce aussi ses fonctions ordinaires dans le district de Gatineau, un autre du district de Bedford, un autre du district d'Iberville, et un autre du district de Joliette;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de la Justice et avec l'assentiment du juge en chef de la Cour supérieure du Québec, autoriser un juge à résider à un endroit autre que celui prévu par cet article;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour supérieure du Québec a recommandé que la résidence de l'honorable Catherine Mandeville, juge de la Cour supérieure du Québec, soit fixée à Gatineau ou dans le voisinage immédiat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) l'honorable Catherine Mandeville, juge à la Cour supérieure du Québec, soit autorisée à résider à Gatineau ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68482

Gouvernement du Québec

### **Décret 487-2018, 11 avril 2018**

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Charles G. Grenier, Réal R. Lapointe, ont pris leur retraite respectivement les 20 janvier 2018 et 26 janvier 2018 et que les juges Valmont Beaulieu et Claude C. Boulanger ont pris leur retraite le 1<sup>er</sup> avril 2018;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter du 11 avril 2018, et ce, jusqu'au 31 mai 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), messieurs Charles G. Grenier, Réal R. Lapointe, Valmont Beaulieu et Claude C. Boulanger, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter du 11 avril 2018, et ce, jusqu'au 31 mai 2018, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68483

Gouvernement du Québec

### **Décret 488-2018, 11 avril 2018**

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes entre des organismes publics et le gouvernement du Canada relativement au versement de subventions dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes pour la réalisation de projets lors de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2018

ATTENDU QUE les activités déployées lors de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2018, qui aura lieu du 27 mai au 2 juin 2018, visent à faire connaître les problèmes auxquels font face les victimes d'actes criminels et les services qui leur sont offerts;

ATTENDU QUE divers organismes sont appelés à conclure des ententes de subvention avec le gouvernement du Canada afin de réaliser des projets lors de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2018;

ATTENDU QU'un nombre important de ces organismes sont des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu d'une entente type de subvention qui sera utilisée en vue du financement des projets retenus dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces ententes de subvention à intervenir entre le gouvernement du Canada et des organismes publics québécois, au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes, ont un impact mineur en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette catégorie d'ententes de subvention de l'application de l'article 3.12 de cette loi;